

STATUTS :



Association SOLHAME

Article 1 : Constitution, dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« SOLHAME »

Elle a son siège à Font-Romeu (66120). Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Son numéro d'enregistrement à la Sous-Préfecture de Prades (66500) est le W663001123.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'aider tout enfant, adolescent et adulte inadapté, handicapé ou en difficulté d'insertion.

Article 3 : Moyens d'action

- Assurer l'organisation des séjours des personnes en difficultés familiales et sociales, de personnes atteintes de déficiences mentales et / ou physiques
- Assurer des accompagnements auprès des aidants familiaux et des groupes.
- La promotion de mouvements de solidarité en faveur de toutes personnes en difficultés par le développement de la vie associative.
- La mise en place de projets pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques dans chaque action.
- La participation à toute action à objectifs social, éducatif, économique, professionnel et culturel susceptible de favoriser l'insertion et la promotion des jeunes, des personnes, des groupes et des populations.
- La participation à la formation et au perfectionnement du personnel et des membres de l'Association.
- L'information de l'opinion publique sur les préoccupations et le projet de l'Association ; la réflexion et la recherche prospective au service de notre mission.
- Tous moyens pouvant concourir à la réalisation de l'objet social

Article 3 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Les membres

L'association se compose de :

Membres cotisants : Personne physique ou morale qui paie sa cotisation.

Membres bienfaisants : Personne physique ou morale qui paie sa cotisation et qui donne un don matériel ou financier.

Membres actifs : Personne physique ou morale qui paie sa cotisation et qui participe à la vie de l'association (il peut bénéficier des activités de l'association).

Membres bénéficiaires : Personne physique ou morale qui paie sa cotisation et qui bénéficie des activités de l'association

Le comité de sages : Ce sont les fondateurs ou les personnes très impliquées qui veillent à la pérennité de la philosophie et de l'éthique du projet.

Toute personne physique (de 16 ans ou plus) ou morale qui paie sa cotisation a le droit de participer aux votes de l'association.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts pour une année et s'acquitter de la cotisation annuelle (année civile) dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre ou comité des sages

La qualité de membre se perd :

- par le décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales
- par la démission
- par la radiation prononcée par le bureau pour non-Paiement de la cotisation
- par l'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau. Il pourra se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 7 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions publiques ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) tout autre produit autorisé par la loi.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'association sont convoqués (par mail et/ou par voie postale) par les soins du bureau. L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est indiqué sur les convocations.

Elle délibère chaque année sur ses projets d'action et dresse un bilan de son activité et de sa situation financière.

L'assemblée délibère à la majorité simple des Membres de l'association présents ou représentés (un mandat au plus par Membre).

L'assemblée délibère au quorum de 50%. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième réunion sera requise sans quorum.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie selon les conditions prévues à l'article 8, en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou tout autre motif apprécié par le bureau.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui est composé au moins de 3 à 6 membres, élus par l'assemblée générale parmi les Membres de l'association. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration. Si une personne morale siège dans le Conseil d'Administration, la personne morale doit désigner une personne physique qui en sera le représentant permanent.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans ; ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 1 fois par an.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement s'il réunit au moins la moitié des Membres. Il délibère à la majorité simple des Membres ou représentés.

En cas de vacance d'un Membre, le conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale suivante.

Le Directeur et le représentant du personnel siègent au sein du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,

- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres et pour 3 ans un bureau qui assure le bon fonctionnement de l'association. Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Les postes de Président(e) et de trésorier(e) sont occupés par des membres âgés de 18 ans et plus.

Il est composé au moins de 2 personnes (et 6 personnes maximum) :

Un(e) Président(e) et Un(e) trésorier(e)

La présidence :

Le(a) Président(e) permet une délégation de pouvoir relatif à l'attribution de l'agrément Atout France à un membre du Conseil d'Administration ou au reste du Bureau, ayant les aptitudes professionnelles si le(a) représentant(e) légal(e) ne répond pas aux exigences demandées pour cette attribution spécifique de l'agrément tourisme.

Et si nécessaire : un(e) secrétaire et tous les adjoints.

Les Membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit 4 fois par an au minimum

En cas de vacance d'un Membre, le bureau peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale suivante.

Le bureau peut se refuser une adhésion sous décision du bureau.

Article 12 : Le comité des sages

L'assemblée Générale élit un comité des sages, composé de 2 à 4 membres, afin de veiller à la pérennité de la philosophie et de l'éthique du projet. Ils proposent et donnent leur avis lors des réunions avec le Bureau et le Conseil d'Administration.

Un sage au moins doit être présent aux réunions du bureau et du Conseil d'Administration.

Ces membres sont élus pour une durée de 5 ans.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il serait alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée en respect de l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations définies à la majorité simple des présents et représentés.

Le 7 février 2017

À Saillagouse

La présidente Marion PEREZ



Trésorière Marie DUMONT

